

Service Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Fortuné Dembi
Tél : 02 69 63 83 04
Mail : drh@univ-mayotte.fr

N°2019-RH0

Vu l'avis du CT du 27/11/2019
Vu le CA du 4/12/2019

Dembéni, le 3 décembre 2019

Le Directeur du CUFR Mayotte
Aux
Personnels enseignants du CUFR Mayotte

Objet : Mise en place du congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants du second et premier degré affectés dans le supérieur.

Textes de référence :

- *Le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;*
- *L'arrêté du 30 septembre 2019 MESRI - DGRH A1-2 : Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur Publié au BO du 3 octobre 2019 ;*
- *La circulaire du DGRH du 16 novembre 2019 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement.*

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants du premier et second degré affectés dans le supérieur. Il traduit l'engagement ministériel en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

Le projet pédagogique tel que défini dans l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2019 vise : « à favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible du métier des enseignants-chercheurs et enseignants des premiers et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ».

La présente note a pour objet de présenter les conditions générales d'attribution (1) largement détaillées dans la circulaire de la DGRH du 16 novembre 2019 en annexe, les critères retenus par le CUFR pour l'évaluation des projets (2) ainsi que la procédure et le calendrier (3).

I. Les conditions générales d'attribution

Le CPP peut être attribué aux personnels enseignants suivants :

- les professeurs des universités et assimilés ;
- les maîtres de conférences titulaires et assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

- Les enseignants ne peuvent être placés en CPP que s'ils sont titulaires en position d'activité ou en détachement. La délégation est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.
- Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut-être accordé après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption.
- Les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.
- L'enseignant qui a exercé les fonctions de président, de directeur d'établissement bénéficie, sur demande d'un CPP d'un an.
- Le nombre de congés financés par l'Etat pour le projet pédagogique pour l'année 2020-2021 pour le CUFR est d'un semestre.

II. Les critères d'évaluation des dossiers au titre du CPP au CUFR

Le conseil d'administration en formation plénière le 4 décembre 2019 a retenu cinq critères pour l'évaluation des dossiers et font l'objet d'une publicité sur le site internet du CUFR :

- 1) **le positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement** : faire la preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation du CUFR ;
- 2) **le caractère innovant du projet** : faire apparaître la dimension novatrice du projet dans ses enjeux pédagogiques, son articulation aux référentiels de compétences, d'aide à l'insertion professionnelle et de réussite étudiante ;
- 3) **le lien entre enseignement et recherche** : projet en liaison étroite avec une démarche de recherche visant à faire évoluer les pratiques pédagogiques au sein du CUFR ;
- 4) **la valeur ajoutée du projet et ses retombées pour le CUFR et ses partenaires locaux et externes** : nombre d'étudiants impactés, montée en compétence des équipes, effet d'entraînement, pérennisation, valorisation et diffusion dans des réseaux du domaine de la pédagogie ;
- 5) **la faisabilité et la soutenabilité du projet** : clarté des objectifs, critères de réussite, identification des verrous, cohérence avec la durée du projet, soutenabilité budgétaire.

III. Procédure et calendrier

L'enseignant qui souhaite obtenir un CPP établit un dossier de candidature présentant le projet pour lequel il demande le congé. La procédure est dématérialisée sur Galaxie/NAOS.

Le CPP est accordé par le directeur du CUFR après avis du conseil d'administration restreint. Le calendrier des opérations est le suivant :

- **15 décembre 2019 (17h)** : Date limite de publication des critères et de la procédure retenus par chaque établissement.
- **16 janvier 2020 (16h)** : Clôture des enregistrements des dossiers de candidatures des enseignants sollicitant un CPP via l'application NAOS sur galaxie.
- **Février à juillet 2020** : Réunion du CA restreint pour l'attribution des CPP après consultation d'un conseil d'expert externe à l'établissement.
- **16 janvier 2020** : Date limite de saisie des attributions de CPP dans Galaxie/NAOS, consultables par chaque bénéficiaire.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil d'administration restreint, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est déposé dans l'application Galaxie/NAOS.

Ce dispositif étant nouveau au sein du CUFR, je vous remercie de bien vouloir me faire part de toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de cette note.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR Mayotte